



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'amélioration d'une desserte forestière  
sur les communes de Blaisy-Bas et Bussy-la-Pesle (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2627 relative au projet d'amélioration de la desserte forestière du bois de Vergerot et de la Forêt sur les communes de Blaisy-Bas et Bussy-la-Pesle (21), reçue le 22/07/2020, et portée par la SCI ALICEL représentée par Monsieur Fabie BACHELET, maître d'œuvre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable est aménagement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 12/08/2020 ;

#### Considérant :

##### 1. la nature du projet,

– qui consiste à améliorer la desserte forestière du Bois de Vergerot et de la Forêt sur une longueur de 3 840 m ; les travaux prévoyant :

- un déboisement sur une largeur de 2 m de part et d'autre du chemin existant soit une surface totale de 15 360 m<sup>2</sup> et la création de deux places de dépôts et de retournement pour une surface de 860 m<sup>2</sup> ; ces travaux sont prévus d'octobre 2020 à mars 2021 ;
- des travaux de dessouchage et d'empierrement entre avril et septembre 2021 ; un apport de 4 000 m<sup>3</sup> de matériaux de carrière est prévu ;

– qui relève de la rubrique n°6b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de voies (autres que les routes classées dans le domaine public) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km ;

## 2. la localisation du projet,

- au sein d'un massif forestier de plus de 330 ha et en ZNIEFF de type I « Val de la Drenne et coteaux entre Charencey et Drée » et de Type II « Auxois » ;
- au sein du site Natura 2000 (ZSC<sup>1</sup>) « Gîtes et Habitats à chauve-souris de Bourgogne » (entité Auxois) ;
- en dehors de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible emprise du projet au regard de l'importance du massif forestier dans lequel il s'implante ; le chemin empierré projeté reprend le linéaire d'un chemin existant ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux inhérents à la biodiversité ; ainsi il est prévu de réaliser les travaux de déboisements en dehors des périodes de sensibilité de la faune notamment les chiroptères et un maintien des éventuels arbres creux le long du linéaire concerné ;
- du fait que le porteur devra se rapporter de la structure animatrice du site Natura 2000 afin de recevoir des conseils afin de cadrer au mieux la période d'intervention la plus propice aux travaux d'empierrement ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration de la desserte forestière du bois de Vergerot et de la Forêt sur les communes de Blaisy-Bas et Bussy-la-Pesle (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le

**20 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

Le Chef du Service  
développement durable et aménagement

Amélie BOURDOIS

1 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

